



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la mise en compatibilité du plan  
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamonix-  
Mont-Blanc (74) dans le cadre d'une déclaration d'utilité  
publique (DUP) relative au projet d'aménagement  
hydraulique du torrent de la Blaitière**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1510**

**Avis délibéré le 14 février 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 janvier 2025 que l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet d'aménagement hydraulique du torrent de la Blaitière serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 10 et le 14 février 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 novembre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 18 novembre 2024 et a produit une contribution le 3 décembre 2024. La direction départementale des territoires du département de Haute-Savoie a également été consultée le 18 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74) effectuée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) relative au projet d'aménagement hydraulique du torrent de la Blaitière, porté par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A). L'aménagement hydraulique s'inscrit dans le programme d'action pour la protection contre les inondations (Papi) de l'Arve et vise à réduire l'exposition des biens et des personnes au phénomène de crues torrentielles dans ce secteur également directement exposé aux effets du changement climatique en montagne comme la rupture d'une poche glaciaire .

Un avis de l'Autorité environnementale relatif à ce projet d'aménagement a été délibéré le [8 mars 2024](#) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale nécessaire à sa réalisation<sup>1</sup>. Le dossier comprenait l'étude d'impact du projet.

Sont analysées au titre du présent avis sur la mise en compatibilité du PLU, la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU sont :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers,
- les milieux naturels et la biodiversité,
- les risques d'inondation torrentiels en lien avec le changement climatique affectant tout particulièrement les glaciers de Haute-Savoie,
- le paysage.

La démarche d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU avait été anticipée dès le stade de la démarche d'évaluation du projet lui-même<sup>2</sup>. L'évaluation environnementale fournie comporte au plan formel l'ensemble des éléments requis par la réglementation. Elle nécessite cependant d'être approfondie sur certains points tels que l'analyse des incidences en matière de consommation d'espaces forestiers et d'insertion paysagère.

Aucune mesure d'évitement, réduction ou compensation (ERC) n'est proposée à ce stade à l'échelle de la mise en compatibilité du PLU. La réduction d'un espace boisé classé (EBC) de 8065 m<sup>2</sup> ne fait l'objet d'aucune compensation comme par exemple l'inscription au plan de zonage du PLU d'un nouvel EBC à surface et fonctionnalité équivalentes.

Enfin, le périmètre de DUP retenu est à justifier au regard de celui du périmètre de l'ensemble du projet (phases 1 et 2) annoncé nécessaire pour sécuriser les personnes et les biens.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

---

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240308\\_aparaxx\\_amenagthydraulique\\_chamonix\\_74.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240308_aparaxx_amenagthydraulique_chamonix_74.pdf)

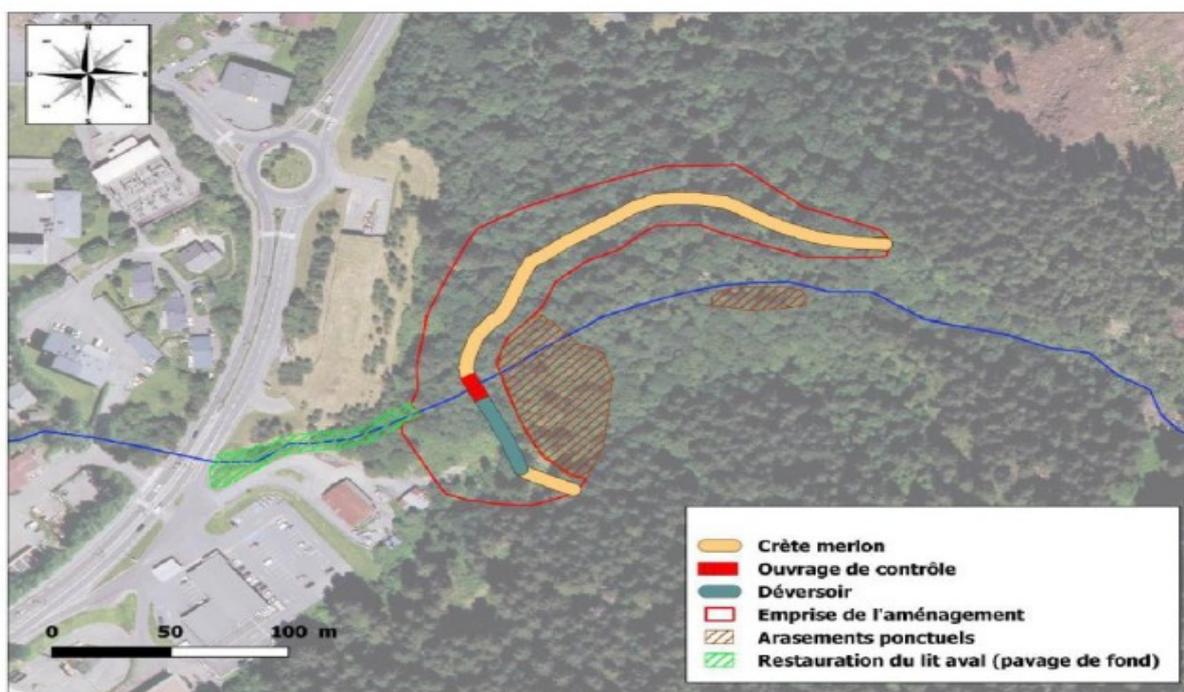
2 Le dossier de saisine comportait dans l'étude d'impact datée de novembre 2023 une partie relative à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, sans toutefois que cette démarche ne soit aboutie.

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) porte un projet d'aménagement hydraulique du torrent de la Blaitière. Dans un contexte général de recul des glaciers dû au changement climatique, de plus en plus impactant ces dernières décennies<sup>3</sup>, il consiste dans une première phase en la création d'un ouvrage de correction torrentielle sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74) afin de réduire les risques de débordement de ce torrent, lui-même alimenté par un bassin versant d'environ 4 km<sup>2</sup> d'origine glaciaire (glaciers suspendus de la face nord de l'aiguille du Plan et de la Blaitière). Une seconde phase, portée par la commune de Chamonix-Mont-Blanc, est projetée en aval, avec notamment le redimensionnement des busages du cours d'eau lors de sa traversée urbaine et dans le but d'assurer le transit du débit liquide d'une crue de forte intensité accompagné d'un transport solide conséquent.



3 [Chiffres clés des risques naturels](#), édition 2023, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : "D'après la mission IGEDD/CGAAER/IGA de 2023 sur les risques d'origines glaciaire et périglaciaire, la surface des glaciers blancs français (surface englacée) serait en 2022 de l'ordre de 200 km<sup>2</sup> dans les Alpes françaises, contre 229 km<sup>2</sup> mesurés en 2015 avec le satellite Sentinel-2, et de 1 km<sup>2</sup> dans les Pyrénées. La surface des glaciers français connaîtrait une régression de l'ordre de 2 % par an. (...) Une partie des zones couvertes de glaces, englacées, récemment déglacées, ou leurs abords directement influencés par la présence des glaciers, ou concernés par le dégel du pergélisol peut occasionner des risques d'origines glaciaire et périglaciaire. Ce phénomène va s'intensifier dans le contexte du changement climatique. En effet, le recul ou le changement thermique des glaciers peut entraîner des accumulations d'eau susceptibles de se vidanger brutalement, mais aussi des chutes de glace et/ou de matériaux provenant du glacier ou des zones périglaciaires. Une faible fréquence d'occurrence de la plupart de ces phénomènes, souvent combinée avec une forte intensité tend à en faire des aléas majeurs."

L'ensemble de ces travaux, phases 1 et 2, sont prévus par le programme d'action de prévention des inondations (Papi) du bassin-versant de l'Arve<sup>4</sup>. L'Autorité environnementale a délibéré un [avis le 8 mars 2024](#) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale requise pour le projet<sup>5</sup> dont le dossier comportait une étude d'impact au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement à la suite d'une [décision prise à l'issue d'un examen au cas par cas en date du 6 juillet 2021](#).

Le plan local d'urbanisme de la commune de Chamonix-Mont-Blanc en vigueur ne permet pas la réalisation de ce projet qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) (cf. périmètre de la DUP d'une surface de 2,52 ha en figure 2 ci-après), entraînant donc la mise en compatibilité du PLU en application des articles L.153-34 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

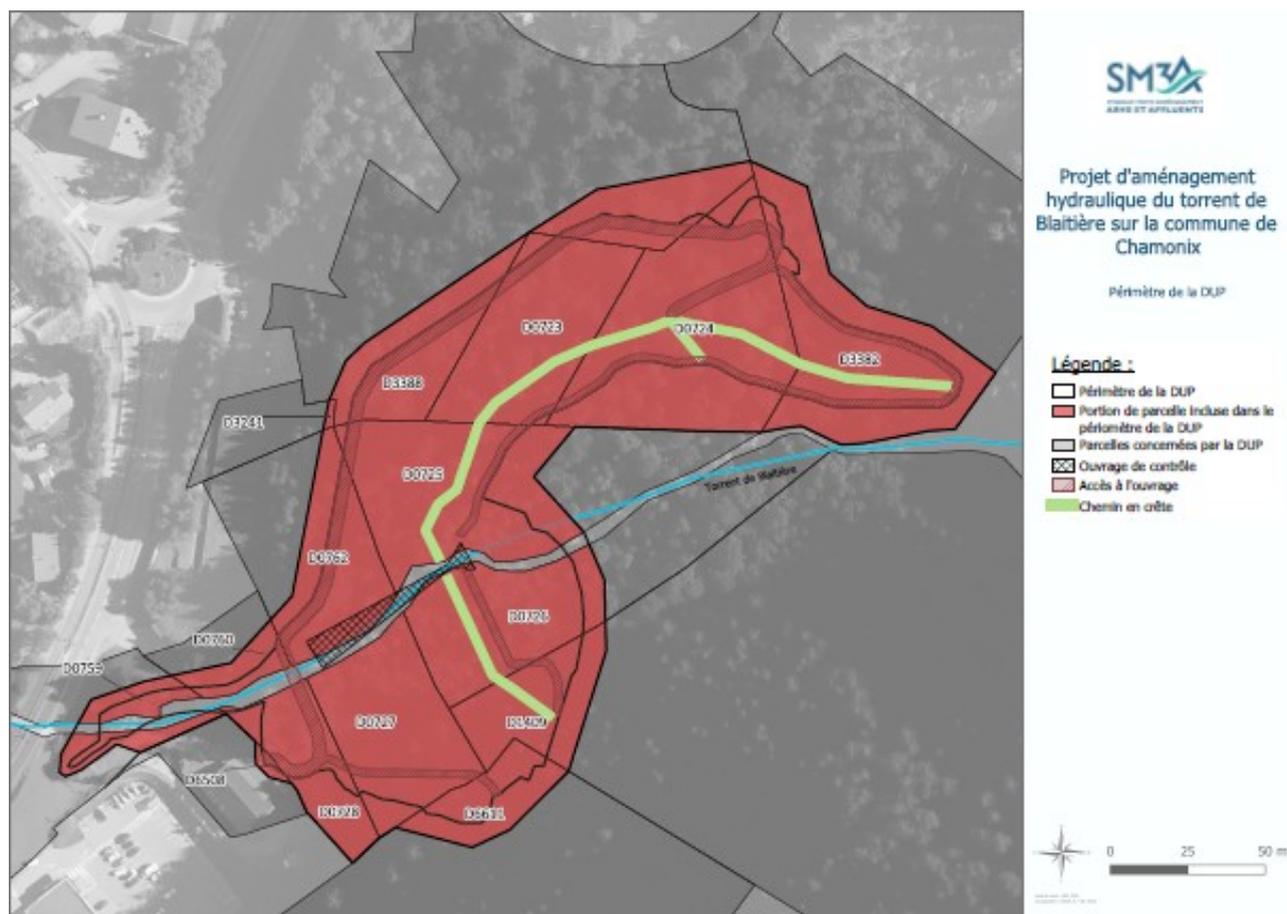


Figure 2: Périmètre de la DUP projetée (source : dossier)

La mise en compatibilité du document d'urbanisme consiste :

- d'une part en l'évolution du règlement graphique (cf. figure 3 ci-après) :
  - déclassement d'un espace boisé classé<sup>6</sup> pour une surface de 8 065 m<sup>2</sup> ;

4 Action 6B-22 "aménagement du torrent de la Blaitière sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc".

5 Le régime d'autorisation est requis au titre de la rubrique 3120 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement du fait d'une modification du profil du cours d'eau sur un linéaire supérieur à 100 m. L'aménagement est en outre concerné par les rubriques 3130, 3140 et 3220 de cette même nomenclature.

6 L'espace boisé classé est un outil du plan local d'urbanisme qui préserve des espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer. Le classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements, d'entraîner le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exceptions) et de soumettre à déclaration préalable les coupes et abattage d'arbres au sein de ces espaces (sauf exceptions).

- suppression de l'emplacement réservé n°10<sup>7</sup> d'une surface de 3 292 m<sup>2</sup> à vocation d'aire réservée à l'ancrage de câbles, le débardage et le stockage de bois ;
  - reclassement d'une zone 1AUP "circonscrivant les territoires d'accueil des services, activités et hébergements contribuant au fonctionnement de la station" d'une surface de 3950 m<sup>2</sup> en zone naturelle N<sup>8</sup> ;
  - mise à jour de l'élément graphique "plan de zonage vallée 1/2000 Planche B : Les Pèlerins-Chamonix Nord" ;
- d'autre part en l'évolution du règlement écrit, modifiant les dispositions des zones 1AUp et N en précisant qu'en zones 1AUP et N "les constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement du service public" sont également autorisés.

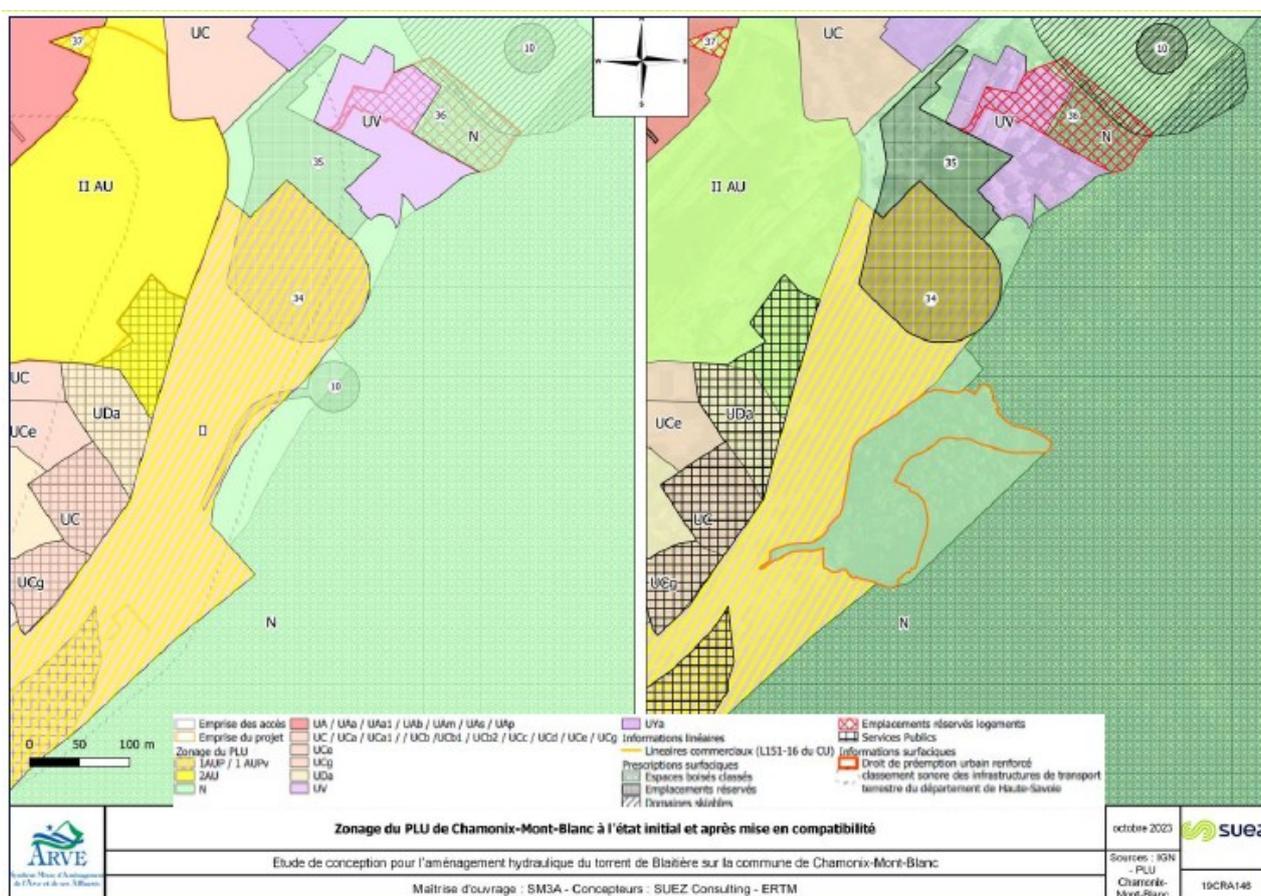


Figure 3: Zonage avant/après mise en compatibilité du PLU de Chamonix-Mont-Blanc (source : dossier de mise en compatibilité)

L'emprise du périmètre de la DUP est concernée pour une partie restreinte de 450 m<sup>2</sup> par le périmètre de protection rapproché du captage en eau potable de Betty, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 29 août 1995 : y sont projetés des travaux de déboisement et terrassements pour confection du merlon et récréation du lit mineur du torrent de la Blaitière.

Les travaux rendus possibles par cette évolution du PLU s'inscrivent dans le cadre plus large du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) 2 de l'Arve (2020-2026)<sup>9</sup>.

7 Le projet de mise en compatibilité empiétant sur environ 30 % de la surface de l'emplacement réservé n°10.

8 Y compris aux abords immédiats des travaux "pour des raisons de sécurité, d'interférence avec la structure de l'ouvrage, de nécessité d'opérations d'entretien de l'ouvrage" selon le dossier.

9 Action 6B-22 "aménagement du torrent de la Blaitière sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc".

## **1.2. Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU de Chamonix-Mont-Blanc dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique du torrent de la Blaitière sont :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques d'inondations torrentielles en lien avec le changement climatique affectant tout particulièrement les glaciers de Haute-Savoie ;
- le paysage.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

La démarche d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU avait été anticipée au stade du dossier d'autorisation environnementale présenté par le SM3A daté de novembre 2023 (pièce 5). La mise en compatibilité comporte au plan formel les éléments prévus par le code de l'urbanisme<sup>10</sup>. Le dossier de saisine comporte par ailleurs les autres éléments requis dans le cadre d'un dossier de déclaration d'utilité publique (daté d'octobre 2024), à savoir une notice explicative comprenant notamment une justification du caractère d'utilité publique de l'aménagement, la précision sur le coût global du projet<sup>11</sup>, les conditions de déroulement de l'enquête publique. Il est accompagné d'un dossier d'enquête parcellaire conjointe au titre des articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation.

### **2.2. Articulation du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

Le dossier ne fait pas état des dispositions du projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc (et de ses dispositions) en cours d'élaboration au motif qu'il n'est pas approuvé, son arrêt devant être imminent (arrêt prévu fin 2024 au moment du dépôt du dossier)<sup>12</sup>. Le dossier expose par ailleurs les dispositions prévues par le programme local de l'habitat 2022-2028 de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc ainsi que celles de la charte forestière du pays du Mont-Blanc 2016-2021. Les orientations de cette charte, renouvelée durant la période 2024-2030<sup>13</sup>, ne sont pas pour autant présentées.

Une analyse de la compatibilité est par ailleurs conduite dans le dossier au regard du Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027, du Sage du bassin de l'Arve, du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 dans l'étude d'impact de l'ouvrage hydraulique.

Par ailleurs, le projet d'aménagement hydraulique de la Blaitière fait partie intégrante du PAPI 2 de l'Arve. qu'il aurait été pertinent de présenter plus globalement afin d'identifier la place de l'action projetée dans ce programme et de saisir la cohérence des actions conduites dans ce cadre.

10 Article R151-3 du code de l'urbanisme (dossier daté de mai 2024).

11 Environ 1,6 million d'euros.

12 <https://scot-mont-blanc.fr/le-projet/>

13 <https://ccpmb.fr/uploads/2024/10/dp-foret.pdf>

L'Autorité environnementale recommande de présenter les orientations de la charte forestière du pays du Mont Blanc 2024-2030 et les actions conduites par le PAPI 2 de l'Arve et de montrer en quoi le projet de mise en compatibilité du PLU contribue à la mise en œuvre de leurs dispositions.

### **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU reprend les éléments de l'état initial conduit dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'aménagement sous forme de tableau synthétique traitant des thématiques suivantes : "milieux physiques et aquatiques", "risques naturels", "risques industriels et technologiques", "patrimoine culturel et paysage", "milieu humain" et "patrimoine naturel".

Le dossier précise que "le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme ne fait pas l'objet de mesures ERC spécifiques" et renvoie aux mesures inscrites dans le cadre de la mise en œuvre du projet, qui sont sans effet sur le document d'urbanisme lui-même. Il n'apporte pas la démonstration que les termes existants du règlement du PLU ou de ses orientations permettent d'éviter, réduire ou compenser les incidences possibles de la mise en compatibilité projetée. Son [cahier de prescriptions et recommandations architecturales et paysagères](#) n'aborde pas ce type d'aménagement.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à approfondir les incidences environnementales propres à la mise en compatibilité du PLU et non pas uniquement celles du projet, et de définir des mesures d'évitement, réduction et si besoin de compensation de celles-ci qui soient propres à la mise en compatibilité du PLU.**

#### Consommation des espaces naturels ou forestiers

La mise en compatibilité conduit à déclasser 8 065 m<sup>2</sup> d'espaces boisés classés (EBC). Cette évolution n'est pas analysée au regard des orientations initialement fixées par le PLU de Chamonix-Mont-Blanc, approuvé le 8 juillet 2005, et dont la dernière évolution approuvée date du 28 novembre 2014. Par ailleurs, il serait bienvenu de faire un état de la consommation passée sur les espaces forestiers en particulier, d'autant plus que l'évolution ici présentée comporte une opération de défrichement. À titre d'information, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers serait estimée à 44,42 ha entre 2011 et 2022 soit un rythme moyen de 4,4 ha par an d'après les données du portail national de l'artificialisation des sols<sup>14</sup>. Le déclassement de l'espace boisé classé du plan de zonage du PLU aurait dû conduire à la mise en œuvre d'une mesure de compensation au titre de l'urbanisme (soit par le classement d'un espace naturel en espace boisé classé soit par la création d'un puits de carbone en lien avec le déboisement généré par exemple).

#### Milieux naturels et biodiversité

Le site objet de la mise en compatibilité du PLU n'est pas concerné par un zonage de protection ou d'inventaire de nature environnementale (Natura 2000, Znieff...) et l'enjeu est donc qualifié de faible. En revanche, le secteur est localisé au sein d'espaces perméables terrestres à perméabilité

---

14 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/125907/tableau-de-bord/consommation>

moyenne à forte dans le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes et l'enjeu est qualifié de fort au titre des habitats naturels et de la faune identifiés.

Les incidences identifiées par le déclassement de l'EBC sont estimées limitées en dehors de celles déjà reconnues par la mise en œuvre de l'ouvrage de correction torrentiel<sup>15</sup>. À l'inverse, le dossier précise que le reclassement en zone N d'une partie de zone 1AUP (3950 m<sup>2</sup>) limitera les aménagements actuellement possibles, notamment en matière de constructions.

### Risques naturels

La connaissance et l'encadrement des risques naturels sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc sont établis par un plan de prévention des risques (PPR) avalanches approuvé le 28 mai 2015 et un PPR mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations approuvé le 17 mai 2002. Il est évoqué à ce sujet la consultation de l'ONF (service RTM) et le dossier mentionne que la cartographie des différents aléas étudiés n'est pas remise en cause par l'aménagement déclenchant la mise en compatibilité du PLU. L'objectif recherché de l'aménagement est la maîtrise des crues torrentielles qui seraient notamment liées à la rupture d'une poche glaciaire en amont<sup>16</sup>.

### Paysage

Le dossier énonce que *"le projet de mise en compatibilité du PLU aura un impact indirect sur le paysage"*. Au global 1,7 ha d'espaces boisés sera impacté par l'aménagement hydraulique sur le torrent de la Blaitière et remplacé par un merlon végétalisé (linéaire de 270 m et de 5 m de hauteur avec une pente de 3H/2V) avec l'apport de 39 000 m<sup>3</sup> de matériaux extérieurs au site. Une réflexion paysagère a été conduite pour intégrer l'ouvrage dans un environnement majoritairement boisé. La qualité des mesures paysagères inscrites dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale est difficile à apprécier, compte tenu de l'absence d'éléments illustratifs probants<sup>17</sup>. Surtout, elles ne sont pas retranscrites dans l'évolution du PLU présentée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en :**

- **présentant un état des lieux, même sommaire, de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune de Chamonix-Mont-Blanc et en proposant une mesure de compensation à la réduction de 8 065 m<sup>2</sup> d'EBC ;**
- **inscrivant au règlement écrit des prescriptions paysagères nécessaires pour réduire les incidences d'un tel type d'ouvrage.**

---

15 *"Une fois la réalisation du projet d'aménagement sur le torrent de la Blaitière, le zonage N (anciennement EBC) sans aménagement sera limité ainsi que le risque de voir installer de nouveaux projets est limité"*.

16 Toutefois, compte tenu de l'ancienneté des documents relatifs aux risques naturels identifiés sur la commune, il n'est pas précisé dans quelle mesure les effets de cumul d'aléas (avalanches humides, fonte glaciaire, inondations et chutes de pierres) en lien avec le changement climatique sont pris en compte. Une mise à jour de l'estimation du risque, sur la base des éléments de connaissance qui progressent serait nécessaire pour s'assurer de la bonne prise en compte de l'ensemble des impacts du changement climatique selon la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

17 [L'avis \(p11\) MRAe sur le projet d'aménagement hydraulique du torrent de la Blaitière en date du 8 mars 2024](#) énonçait que *"le parti pris d'approcher les impacts paysagers à partir de vues axonométriques dessinées, ne permet pas de les apprécier clairement. Ce mode de représentation est discutable, même si l'enjeu paysager semble modéré dans un contexte assez artificialisé"*.

## **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

La justification de cette procédure de mise en compatibilité est soutenue par des éléments avançant l'utilité publique de l'aménagement dans la mesure où "il permet de protéger les biens et les personnes de part et d'autre du torrent de la Blaitière et en aval pour une crue solide et liquide d'une occurrence centennale." Le dossier précise que deux scénarios ont été étudiés en comparaison du déclassement de la surface d'espace boisé classé au PLU, sans toutefois les décrire précisément<sup>18</sup>, ni présenter d'analyse multi-critères de leurs incidences sur l'environnement. En outre, le dossier n'indique pas si une nouvelle mise en compatibilité du PLU sera nécessaire pour réaliser la phase 2 du projet, indispensable à l'atteinte des objectifs du projet et auxquels les aménagements prévus dans le cadre de la phase 1 ne sauraient seuls répondre. Il convient de le préciser dès ce stade et le cas échéant, de justifier de ne pas avoir fait porter la DUP et la mise en compatibilité du PLU sur l'ensemble du périmètre nécessaire.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les deux scénarios mentionnés dans le cadre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, en lien avec le déclassement d'espaces boisés classés au document d'urbanisme, et de justifier le périmètre de DUP retenu au regard du périmètre de l'ensemble du projet (phases 1 et 2) annoncé.**

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier de saisine distingue bien les critères de suivi de la mise en compatibilité du PLU de ceux proposés dans le cadre de l'étude d'impact du projet mais se limite à leur énoncé<sup>19</sup> sans définir d'état de référence, de fréquence de recueil ni de modalités de suivi. En outre le seul suivi des espaces boisés classés ici proposé, ne suffit pas à suivre l'ensemble des enjeux environnementaux associés à la mise en compatibilité du PLU (milieux naturels et biodiversité, risques naturels, paysage).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi afin qu'il réponde à chaque enjeu environnemental associé à la mise en compatibilité du PLU et en le dotant d'une période de référence, d'une fréquence de recueil et d'une modalité de suivi pour chaque enjeu faisant l'objet d'un suivi.**

## **3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

Au regard des éléments ci-dessus exposés, il n'apparaît pas que la prise en compte des enjeux environnementaux associés à la mise en compatibilité du PLU soit pleinement assurée, notam-

18 "La surface d'EBC impactée a nettement été diminuée avec le choix du scénario 1 beaucoup moins impact[ant] pour le milieu naturel et les EBC que le scénario 2". Le dossier de DUP mentionne cependant deux scénarios en lien avec l'étude d'impact produite : scénario 1 : "la gestion du dépôt naturel sur le cône (création d'un merlon latéral)"; scénario 2 : "le creusement d'une zone de dépôt (en décaissement du cône de déjection)". Le scénario 1 retenu, étant considéré comme le moins impactant en raison de la création d'un merlon sur une emprise d'environ 1,5 ha contre un décaissement estimé à 5,5 ha dans le cas du scénario 2 ("creusement d'une zone de dépôt").

19 "Analyse des emprises réellement "consommées" par la réalisation du projet ; suivi des procédures d'évolution du PLU et du respect des zonages/règlement qui viendraient postérieurement à cette procédure prendre en compte les surfaces modifiées dans le cadre de la MECDU ; suivi des superficies d'EBC consommées à l'échelle de chaque EBC et de la superficie totale d'EBC de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ; fixation d'un seuil de pourcentage d'EBC à conserver pour chaque EBC par les gestionnaires".

ment du fait de l'absence de mesure de compensation associée au déboisement, au sein du document d'urbanisme. Néanmoins, le classement en zone N du secteur objet d'un aménagement hydraulique sur le torrent de la Blaitière en limite les effets du point de vue de l'imperméabilisation.

**L'Autorité environnementale recommande d'établir au plan de zonage du PLU une mesure de récréation d'un EBC au regard de l'impact généré par la présente mise en compatibilité.**